

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DE TOUS VÉHICULES**

*10 Route de Gençay
Du 20/01/2025 au 03/02/2025*

Le Maire de la Commune de SMARVES (Vienne)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment l'article L411-1 et R411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée ;

VU la demande formulée par Mme CALDO Kelly, de SOGETREL, 14 Rue Pierre Gauthier – 33320 EYSINES, pour le compte de ORANGE UI AQUITAINE, Site de Jean Jacques Bosc – 33000 BORDEAUX, chargée des travaux à savoir : **la réparation de conduite sous trottoir au niveau du 10 Route de Gençay - 86240 SMARVES ;**

CONSIDERANT que durant ces travaux, pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il est nécessaire de réglementer la circulation en empruntant les voies et le stationnement sur les espaces publics concernés par ces travaux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En raison des travaux cités ci-dessus au 10 Route de Gençay, la circulation sera temporairement modifiée dans les conditions définies ci-après.
Cette réglementation sera applicable **du 20 janvier au 3 février 2025 inclus**, selon les nécessités du chantier.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent :
- La chaussée sera rétrécie avec empiètement sur chaussée.
- Le stationnement sera interdit sauf véhicules de chantier.
- La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 3 : La signalisation réglementaire correspondante à ces modifications de la circulation sera mise en place à la diligence et sous l'entière responsabilité de la société et celle-ci sera conforme aux dispositions du code de la route et de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application, à savoir :
La surveillance des signalisations est de la seule responsabilité de la société qui devra veiller en permanence à leur bon fonctionnement.

Article 4 : **La Société SOGETREL devra obligatoirement prévenir individuellement chaque riverain des contraintes liées au déroulement des travaux.**

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le chantier à chaque extrémité de la section réglementée, ainsi qu'aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs réglementaires.

Article 6 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :
- la Société SOGETREL,
- le Maire de la Commune de Smarves,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Villedieu du Clain,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Centre de Secours Incendie de la Vienne et à la Communauté de Communes des Vallées du Clain.

Mairie
de SMARVES



Article 8 : L'autorité territoriale :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication,

Fait à SMARVES, le 23 décembre 2024

Le Maire,

Michel GODET

